AGCSCDID

ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITE SYNDICALE DES CHIRURGIENS-DENTISTES INTER DEPARTEMENTALE

17, rue du Sergent Leclerc 37000 TOURS

STATUTS

Préambule

En application de l'article 83 sexies de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, « les associations agréés, régis par les articles 1649 quater F à 1649 quater K du code général des impôts, existant au 1er janvier 2008, peuvent demander à la commission prévue à l'article 42 bis de la présente ordonnance l'inscription au tableau des associations de gestion et de comptabilité issues de leur transformation, jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la date de publication dudit décret.

Les organismes de gestion mentionnés au premier alinéa doivent délibérer par assemblée générale ou par tout organe délibérant qui s'y substitue, avant le 31 décembre de la deuxième année suivant la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1649 quater L, pour décider de l'option choisie et de communiquer cette décision à l'administration fiscale dans le délai d'un mois après la date de la décision ».

Par une décision d'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2013, les sociétaires ont décidé de transformer l'association de gestion agréée en une association de gestion et de comptabilité. Cette décision a été notifiée à l'administration fiscale le 6 décembre 2013 par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est entendu que jusqu'à la date d'inscription au tableau des Experts-Comptables, l'association de gestion agréée syndicale des chirurgiens-dentistes continue à répondre à ses obligations légales et contractuelles, tant envers les adhérents qu'envers l'administration fiscale.

Les présents statuts issus de la transformation de l'association de gestion agréée syndicale des chirurgiens-dentistes en association de gestion et de comptabilité sont réputés définitifs sous réserve de l'avis favorable de la commission de l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et ses textes d'applications et d'une manière plus générale l'ensemble des textes régissant le fonctionnement des associations de gestion de comptabilité. Ils s'appliqueront au plus tôt le 1^{er} juillet 2014.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 - CONSITUTION ET BUT

Article 1er - Formation

Il est fondé entre les membres adhérents et les membres fondateurs aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par lesdits statuts.

Article 2- Dénomination sociale

La dénomination de l'association est « Association de Gestion et de Comptabilité Syndicale des Chirurgiens-Dentistes Inter Départementale »

Son sigle est: « AGCSCDID».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, la dénomination sociale doit toujours être précédée des éventuelles énonciations obligatoires prévues par les textes légaux.

Article 3 - Durée

Sa durée est illimitée, sauf dissolution prononcée par son assemblée générale réunie en la forme extraordinaire.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 17 rue du Sergent Leclerc, 37000 TOURS.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale extraordinaire sera nécessaire.

Des bureaux secondaires pourront être créés afin d'apporter un service de proximité aux adhérents.

Article 5 – Objet

L'association a pour objet l'exercice de l'expertise comptable sous la forme associative, en conformité avec les textes légaux en vigueur, notamment l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et ses textes d'applications et d'une manière plus générale l'ensemble des textes régissant le fonctionnement des associations de gestion et de comptabilité.

L'association a notamment pour objet de réaliser toutes prestations de services en matière de comptabilité des membres adhérents quelle que soit leur forme d'exercice présent ou avenir.

Et plus généralement, toutes opérations économiques non interdites par les lois et règlements en vigueur et pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser l'extension ou le développement de l'association.

Les services de l'association sont réservés aux membres adhérents.

L'association ne peut agir en qualité de mandataire de ses sociétaires et en particulier intervenir en leur lieu et place en justice ou devant l'administration fiscale ou encore l'URSSAF sauf à les assister à l'occasion des vérifications de leur situation fiscale ou sociale et de présenter pour leur compte les réclamations fiscales ou sociales, sans pour autant qu'elle soit habilitée à saisir une juridiction. Toutefois, elle peut recevoir mandat de ses sociétaires pour transmettre les informations fiscales et comptables correspondant aux obligations déclaratives de ces membres.

Toute activité d'agent d'affaires est interdite à l'association.

TITRE 2 – SOCIETAIRES

Article 6 - Membres

L'association se compose de :

- Membres fondateurs,
- Membres d'honneur,
- Membres adhérents,
- Membres associés cooptés.

Sont considérées comme membres fondateurs, les personnes morales qui ont participé à la fondation de l'association. Ils sont représentés au sein du conseil d'administration et des assemblées générales. Ils ont voix délibératives.

Sont considérés comme membres d'honneur, ceux qui sont nommés par l'assemblée sur proposition du conseil et choisis parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils font partie de l'assemblée générale, et peuvent participer, sur invitation du Président, au conseil d'administration. Ils ont une voix consultative.

Sont membres adhérents, toute personne morale ou physique adhérente aux présents statuts souhaitant bénéficier des services de l'association et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Les membres adhérents ont accès à l'ensemble des prestations de services de l'association, aux tarifs fixés par le conseil d'administration.

Sont considérés comme membres associés les Ordres, les syndicats professionnels, les groupements professionnels ou toutes personnes physiques ou morales, susceptibles d'apporter un service à l'association de nature à favoriser son extension ou son développement.

Ces membres devront être cooptés, sur proposition du bureau, par le conseil d'administration. Ils ont une voix consultative. Ils participent au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Ils sont, en principe, dispensés du paiement de la cotisation annuelle sauf s'ils bénéficient des services offerts aux membres adhérents. Ils sont alors redevables d'une cotisation dans les mêmes conditions que pour les membres adhérents.

Les sociétaires s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 7 - Conditions d'adhésion des membres actifs

Article 7-1 - Conditions préalables à l'adhésion

Sera admis en qualité de membre adhérent le professionnel de santé régulièrement inscrit au Tableau Départemental de l'Ordre dont il dépend, qui en fera la demande et qui prendra l'engagement de satisfaire et de respecter les dispositions statutaires ainsi que celles du règlement intérieur.

Sera également admis en qualité de membre adhérent le professionnel de santé autorisé à exercer légalement son art dès lors qu'il ne relève pas d'un ordre professionnel.

Sera aussi admis en qualité de membre adhérent toute personne exerçant une activité indépendante.

Le membre adhérent doit signer, en fonction des prestations demandées, une ou plusieurs lettres de mission dont les modalités sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 7-2 – Forme de la demande d'admission

La demande d'adhésion des membres actifs doit être présentée par écrit. Elle est adressée au président du conseil d'administration qui la transmet au bureau. Elle doit être signée par le ou les demandeurs.

Elle doit mentionner les noms et prénoms (personne physique) ou la dénomination sociale (personne morale) du demandeur, son adresse de domicile personnel (personne physique) ou de siège social (personne morale), sa profession ou activité et le lieu d'exercice de celle-ci si cette dernière est différente de son adresse de domicile ainsi que les coordonnées de l'éventuelle association de gestion agréée.

Article 7-3 - Adhésion

Le bureau statue souverainement, lors de chacune de ses réunions y compris lorsque celles-ci sont dématérialisées, sur chacune des demandes d'admission présentées. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé. L'adhésion à l'association implique pour l'ensemble de ses membres le respect des statuts et du règlement intérieur.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations qui lui incombent, le membre adhérent concerné sera exclu de l'association, dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Article 8 – Cotisations et honoraires

L'inscription à l'association est obligatoire lors de l'adhésion. L'inscription est reconduite tacitement tous les ans en cas de prestations continues à échelonnement successif. La cotisation annuelle est rattachée à l'année civile. Elle est due dans son intégralité.

La cotisation annuelle n'est pas remboursée en cas de démission ou de radiation en cours d'année civile. Il en sera de même en cas de décès du membre adhérent personne physique ou de la dissolution du membre adhérent personne morale.

Les cotisations (cotisation annuelle, cotisations diverses) dont le montant est fixé par le conseil d'administration sur proposition du Bureau, sur proposition du bureau, sont établies, appelées et recouvrées selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

Les honoraires rémunérant les services rendus par l'association à ses membres adhérents, dont les montants sont fixés par le conseil d'administration, seront établis, appelés et recouvrés semestriellement selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

En cas de non-paiement des cotisations, quel qu'en soit la nature, et/ou des honoraires rémunérant les services rendus par l'association à ses membres adhérents, il sera fait application des dispositions prévues au règlement intérieur en matière de recouvrement de créances.

Article 9 – Perte de la qualité de membre de l'association - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour les personnes morales :
 - par la démission décidée par celles-ci conformément à leurs statuts, elle doit être notifiée au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception avec une copie de la décision de l'organe délibérant, au moins trois mois avant la fin de l'exercice fiscal du membre adhérent, la radiation devenant définitive qu'à compter du 1^{er} jour de l'exercice comptable qui suit la réception de la lettre de démission par le Président de l'association;
 - par la dissolution de la personne morale.
- Pour les personnes physiques :
 - par la démission, notifiée au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la fin de l'exercice fiscal du membre adhérent, la radiation devenant définitive qu'à compter du 1^{er} jour de l'exercice comptable qui suit la réception de la lettre de

- démission par le Président de l'association;
- par le décès, les services de l'association sont assurés au bénéfice des ayants-droits pour l'année en cours dans les conditions fixées au règlement intérieur. Aucun remboursement de cotisation ou d'honoraires ne sera effectué aux ayants-droits.
- Pour les personnes morales et physiques :
 - par la liquidation judiciaire;
 - par la perte de la qualité ayant permis l'inscription, celle-ci sera effective qu'à compter du 1^{er} jour de l'exercice comptable qui suit cette perte de qualité;
 - par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation quelle qu'en soit la nature et/ou des honoraires rémunérant les services rendus par l'association.
 - par l'exclusion pour non-respect des présents statuts et du règlement intérieur ou pour motifs graves.

Hormis pour la démission ou le décès, la décision de radiation d'un sociétaire qu'il soit adhérent et/ou associé est prise par le conseil d'administration, après avis du bureau de l'association.

Quel que soit le motif invoqué, tout membre de l'association, adhérent et/ou associé, pour lequel la radiation est envisagée, devra être mis en mesure, avant toute décision de sanction allant jusqu'à l'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Il devra être invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le conseil d'administration afin de fournir ses explications ou justifications utiles à sa défense, il pourra également fournir ses explications par écrits, dans le délai de 30 jours suivant la date d'envoi du courrier.

L'exclusion sera de plein droit, parfaite à la majorité des trois quarts des voix des membres présents du conseil d'administration, sans donner lieu à un remboursement de cotisation et de prestations.

La décision d'exclusion d'un membre adhérent devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La perte de qualité de membre ne donne pas lieu à remboursement de cotisation et de prestations

Tout adhérent qui perd sa qualité de membre par démission ou radiation devra soumettre sa nouvelle demande d'adhésion au bureau de l'association qui, après instruction la transmettra au conseil d'administration pour qu'il soit statué sur cette demande.

Les modalités d'application du présent article pourront être fixées dans le règlement intérieur.

Article 10 - Engagement des membres adhérents

Les membres adhérents s'engagent :

- à signer la lettre de mission en deux exemplaires ;
- à produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation, et d'une manière générale à communiquer à l'association tous les documents prescrits par la loi;
- à acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- à communiquer une adresse courriel et à informer l'association de toute modification de celle-ci ;
- à accepter, le cas échéant les lettres recommandées avec accusé réception électronique et à recevoir les convocations aux assemblées générales et les invitations à des séances de formation par courriel;
- à informer l'association de gestion et de comptabilité dès réception de tout courrier émanant de l'administration fiscale ou de l'URSSAF.

TITRE 3 - RESSOURCES - BUDGET

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent toutes celles permises par la législation en vigueur et par la loi du $1^{\rm er}$ juillet 1901 et ses décrets d'application. Elles proviennent notamment :

- du montant des cotisations et prestations versées;
- du revenu des biens et valeurs de l'association ;
- des subventions et participations de l'État, des collectivités locales, ou de tout autre organisme ;
- des dons et legs ;
- de toute autre source de financement autorisé par les textes législatifs et réglementaires régissant les associations.

ARTICLE 12 - FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires du compte de résultat après apurement des éventuelles pertes antérieures.

Article 13 – TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe, le rapport sur la gestion financière de l'association pour l'exercice écoulé doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, spécialement réunie à cet effet au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 14 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, qui rendent obligatoire pour les personnes morales de droit privé non commerçante ayant une activité économique, la présence d'un commissaire aux comptes, lorsqu'elles sont tenues d'établir des comptes annuels, c'est-à-dire lorsqu'elles remplissent à la clôture de leur exercice social des conditions fixées par la législation en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément aux textes en vigueur législatifs ou réglementaires.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés pour six exercices.

Leurs honoraires seront fixés suivant la réglementation en vigueur.

TITRE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 15 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé :

- des personnes désignées par les membres fondateurs, des Présidents des syndicats départementaux affiliés à la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires ou leurs représentants dûment mandatés, sous réserve qu'ils soient eux-mêmes membres de l'association, ils disposent d'une voix délibérative ;
- de membres adhérents élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire, leur nombre est compris entre 2 membres au moins et 8 membres au plus, ils disposent d'une voix délibérative ;
- des membres associés disposant de voix consultative

Seules des personnes physiques peuvent siéger au sein du conseil d'administration de l'association.

Article 16 - Membres du Conseil d'Administration

Les membres adhérents du conseil d'administration, élus pour trois ans, doivent être adhérents depuis au moins 3 ans. Toutefois, cette obligation ne sera pas exigée lorsque le candidat a déjà été adhérent de l'association à un titre quelconque dans les 3 années qui précèdent l'élection à laquelle il se présente.

Les membres adhérents du conseil d'administration sont élus pour 3 ans.

Outre d'être en mesure de justifier avoir satisfait à leurs obligations fiscales et sociales, à savoir les obligations déclaratives et de paiement leur incombant au 31 décembre de l'année précédant celle de leur candidature, les candidats au poste de membre du conseil d'administration ne doivent pas avoir fait l'objet :

- des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts ;
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal au cours des cinq dernières années ;

 d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses au cours des cinq dernières années précédant la date de délivrance de l'attestation.

Les candidatures aux postes du conseil d'administration doivent être adressées par tous moyens au président de l'association au siège social au plus tard 8 jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

Les adhérents qui ont répondu à l'appel de candidatures prennent l'engagement d'assister à l'assemblée générale ordinaire pour leur élection et s'ils sont élus à tous les conseils d'administration et assemblées générales ordinaires et extraordinaires ultérieures. Durant la durée du mandat et à compter de trois absences non justifiées par écrit, le conseil d'administration peut, par un vote à la majorité, se prononcer sur la révocation du ou des membres concernés de leurs fonctions d'administrateur.

Les fonctions de membre du conseil d'administration imposent en outre le respect de l'association et de ses institutions, une obligation de confidentialité et de réserve sur la teneur des débats du conseil. Les membres du conseil d'administration qui manqueraient à leurs obligations encourent la révocation de leur mandat par le conseil d'administration. Dans cette hypothèse, le membre du conseil d'administration intéressé devra être préalablement invité à se présenter devant le bureau selon les mêmes modalités prévues pour la radiation d'un adhérent. Il pourra fournir toutes explications utiles à sa défense devant le bureau.

Les fonctions de membre du conseil d'administration interdisent de cumuler une fonction similaire directe ou indirecte dans une autre association de gestion et de comptabilité ou dans toute structure de même objet.

En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil d'administration, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 17 – Attestations de moralité

Conformément à l'article 7 Ter de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée et en application des articles 106 et suivants du décret n°432-2012 DU 30 MARS 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, les dirigeants et administrateurs d'AGC doivent justifier avoir satisfait à leurs obligations fiscales et sociales. Il s'agit des obligations déclaratives et de paiements leur incombant au 31 décembre de l'année précédant celle de la demande de candidature de l'AGC. Ces documents attestent qu'ils sont à jour des déclarations et des paiements qui leur incombent.

Les membres du conseil d'administration doivent informer immédiatement le président, dès lors qu'ils ne satisfont plus à ces conditions de moralité. Ils doivent présenter immédiatement leur démission au conseil d'administration.

Article 18 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an. La convocation peut se faire par tous moyens. La convocation doit être adressée par le Président au moins dix jours avant la date fixée. Elle mentionne l'ordre du jour.

En cas de demande de convocation auquel est joint un ordre du jour défini, émanant d'au moins un quart des membres du conseil d'administration, le président doit convoquer le conseil dans les 20 jours par tous moyens écrits. Il doit joindre à cette convocation l'ordre du jour comportant au moins les points stipulés dans la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé par un seul membre du conseil d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter à une séance du conseil d'administration par un autre administrateur en lui donnant mandat écrit.

Chaque administrateur ne disposera, pour une même séance que deux mandats.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique les noms des administrateurs présents, excusés ou absents. Il est fait état de la présence, de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le secrétaire ou le président en cas d'urgence peut délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Les modifications apportées aux statuts des changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transmises sur un registre tenu au siège de l'association. Les dates des récépissés relatifs à ces modifications changements y sont mentionnées.

Le registre à pages numérotées et cotées est paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il dirige l'association, décide d'établir des relations, de passer convention avec tous les organismes dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association et éventuellement d'y adhérer.

Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées et procède à leur convocation.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos.

Il établit également le rapport moral et financier annuel ainsi que le projet du budget à soumettre à l'assemblée générale ordinaire.

Il fixe souverainement chaque année le montant de toutes les cotisations, quelle qu'en soit la nature, et de tous les honoraires (cotisation annuelle, cotisations diverses, honoraires pour services rendus aux adhérents) ainsi que la date de leur mise en application.

Il supervise les actions des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il arrête le montant de toutes indemnités ou vacations attribuées notamment aux membres du bureau en fonction de la réglementation en vigueur.

A l'initiative du bureau ou de son Président, le conseil d'administration peut faire l'objet d'une consultation écrite conformément aux dispositions prévues ci-dessous à l'article 22 bis, pour l'embauche de salariés, les éventuelles procédures disciplinaires et rupture des contrats de travail ainsi que la signature de contrats avec des prestataires de services et des organismes tiers.

Il autorise la création et la fermeture de bureaux secondaires.

Il se prononce sur toutes les admissions et radiations de membres de l'association. Cependant, le conseil délègue à son président tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'agrément des nouveaux membres de l'association. Toutefois, le président, dans le cas où il envisagerait de refuser l'agrément d'un nouveau membre, devra, au préalable, en aviser le conseil d'administration qui statuera en dernier ressort sur cet agrément y compris selon les modalités prévues ci-dessous à l'article 22 bis. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Le conseil d'administration pourra confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas d'empêchement du président, trésorier ou secrétaire, le conseil d'administration peut mandater, toute personne adhérente à l'association, afin d'accomplir un acte défini.

Le conseil d'administration peut faire appel à un conseiller technique de l'AGC ou à toute autre personne pour participer à ses travaux. La personne extérieure au conseil d'administration à une voix consultative.

Il élabore le règlement intérieur.

Article 20 - Composition du bureau du Conseil d'Administration

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu, parmi les membres du conseil d'administration, pour 3 ans, à la majorité simple.

Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres du bureau. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 21 - Missions des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui ne sont pas réservés à ladite assemblée générale ou au conseil d'administration.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions, radiations des membres de l'association.

Il autorise le président ou le trésorier à faire tout achat, aliénation, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le bureau du conseil d'administration peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée en un temps limité un membre quelconque du conseil d'administration. Le bureau peut être amené à statuer sur la situation du salarié administrateur, membre du conseil d'administration. Ainsi, lorsque le conseil d'administration a à statuer sur la situation, voir sur une sanction disciplinaire concernant le salarié administrateur, celui-ci ne siège pas au conseil d'administration.

21.1 - Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a, notamment, qualité pour ester en justice. Il peut former tous appels ou pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Le président, sous le contrôle des membres du bureau, convoque les assemblées générales et les réunions de conseil d'administration.

Avec l'accord du conseil d'administration, il fait ouvrir pour le compte de l'association dans toute banque française ou étrangère, tout compte courant et d'avance sur titres et émettra tout chèque et effet, nécessaires au bon fonctionnement de ces comptes.

Il préside toutes les assemblées et, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le viceprésident et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre de l'association le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé. Il ordonnance les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'assemblée de l'association ; toutefois, tout engagement hors budget d'un montant supérieur à cinq mille euros hors taxes devra être soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Sur délégation du conseil d'administration, il agrée les nouveaux membres de l'association.

Le président pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les statuts et par le présent règlement intérieur, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas d'indisponibilité du président, ces fonctions sont automatiquement déléguées au viceprésident de l'association et le cas échéant, à la personne la plus âgée du conseil d'administration.

21.2 - Trésorier et trésorier-adjoint

Le trésorier et le trésorier-adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Ils exécutent les dépenses et ont la responsabilité de la gestion des fonds.

Le trésorier effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Ils tiennent une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rendent compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses hors celles concernant les rémunérations, charges sociales associées et charges fiscales, supérieures à un montant de mille cinq cent euros (1500 €) euros doivent être approuvées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Ils rendent compte de leur mandat aux assemblées générales.

Ils assurent le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au conseil d'administration.

Ils remplissent les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'association auxquels ils présentent, au cours de l'assemblée générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le conseil d'administration, ainsi que le rapport financier. Ils peuvent se faire assister par l'Expert-Comptable de l'association.

Ils peuvent accorder toutes délégations de signature nécessaires au fonctionnement courant de l'association.

À la clôture de l'exercice, le trésorier assure la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice à venir.

En cas d'indisponibilité du trésorier, ces fonctions sont automatiquement déléguées au trésorier-adjoint de l'association.

21.3 - Secrétaire

Le secrétaire assure les fonctions de secrétariat et, à ce titre, il est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

De manière générale, il exécute toutes les formalités et démarches incombant à l'association.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

En corrélation avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

En cas d'indisponibilité du secrétaire, ces fonctions sont automatiquement déléguées à un membre du bureau de l'association.

Article 22- Réunion du bureau du Conseil d'Administration

Le bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au lieu et date définis par le président. La convocation du bureau peut être faite par tout moyen.

Lorsque des membres du bureau demandent à ce qu'un bureau soit convoqué, la demande doit être adressée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bureau se fait éventuellement assisté dans sa mission par un ou plusieurs conseillers techniques ou administratifs.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Article 22 bis - Consultation écrite du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut faire l'objet d'une consultation écrite à l'initiative du bureau ou de son Président.

Le Président ou son mandataire envoie à chaque membre, par voie électronique le texte des résolutions proposées, accompagné, le cas échéant, des documents nécessaires à l'information des membres du Conseil d'administration.

Les membres disposent d'un délai de 3 jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : « oui », « non » ou « abstention ».

Les résolutions sont prises à la majorité des membres ayant répondu à la consultation écrite. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réponses seront dépouillées par un membre du bureau et les résultats seront proclamés par le Président; du tout sera dressé procès-verbal. Une copie de celui-ci sera adressée, par tous moyens, aux membres du conseil d'administration.

Article 23 - Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui feront l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 24 - Représentants de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les dirigeants et administrateurs de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et doivent être en règle au regard de leurs obligations fiscales et sociales.

Le président en cas d'absence ou de maladie, est remplacé par le vice-président, en cas d'empêchement de ce dernier par un administrateur spécialement délégué au conseil, ou par l'administrateur doyen d'âge.

Article 25 - Acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être entérinées par l'assemblée générale.

Article 26 - Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les personnes physiques représentant les membres fondateurs, les membres d'honneur, les membres adhérents et les membres associés. Cependant, seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation et de leurs prestations ainsi que les membres fondateurs ont une voix délibérative.

Selon leur objet, les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions régulièrement prises dans les conditions ci-après indiquées obligent les dissidents et les absents non représentés.

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande écrite d'un cinquième au moins de ses membres inscrits au 31 décembre de l'année précédente et à jour de leurs cotisations. Dans ce dernier cas, le Président doit réunir l'assemblée dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande en mettant à l'ordre du jour les points demandés.

Les convocations peuvent être adressées par lettre simple ou par courriel, au moins dix jours avant la date fixée.

L'ordre du jour de toute assemblée est établi par le Président, après avis du conseil d'administration. Il est indiqué sur les convocations.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être régulièrement portées devant l'assemblée. Les questions diverses doivent, pour être posées en assemblée générale avoir été préalablement communiquées par écrit au Président du conseil d'administration. Cette communication se fait par lettre recommandée avec avis de réception au moins 3 jours avant la date fixée pour la réunion. Cette question, dès lors qu'elle remplit toutes les conditions de recevabilité, sera évoquée lors de l'assemblée générale.

Les convocations rappelant l'ordre du jour, sont portées à la connaissance de tous les membres de l'assemblée générale, 15 jours francs au moins avant la date prévue par la réunion par tous moyens compris par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet et situé au siège social de l'association et dans tous les bureaux secondaires. Toutefois, les personnes qui voudraient être convoquées par lettre recommandée avec avis de réception, le seront à leurs frais après qu'elles en aient fait la demande écrite au bureau du conseil d'administration.

Tous documents, comptes administratifs sur lesquels l'assemblée aura à se prononcer seront à la disposition au siège social de tous les membres composant l'assemblée générale. Ces derniers pourront, sur demande et à leurs frais, se les faire adresser par courrier recommandé avec avis de réception.

Les assemblées se réunissent au siège social ou tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- entendre les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association et sur les conventions réglementées passées entre l'association et l'un de ses administrateurs, telles que visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce;
- approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget de l'exercice suivant, délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- ratifier l'ouverture d'un ou plusieurs bureaux annexes.

Le Président du conseil d'administration convoque par tous moyens au moins une fois par an dans les six mois suivant la date de clôture des comptes, l'assemblée générale ordinaire.

Le rapport moral et le rapport financier annuels du conseil d'administration, le rapport du commissaire aux comptes, les comptes de l'exercice clos le projet de budget de l'exercice suivant sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au plus tard en même temps que la convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes. Ces documents sur lesquels l'assemblée aura à se prononcer seront à la disposition au siège social de tous les membres composant l'assemblée générale ordinaire. Ces derniers pourront, sur demande et à leurs frais, se les faire adresser par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ne peuvent s'exprimer ou voter que les adhérents à jour du paiement de leur cotisation, quelle qu'en soit la nature, et/ou de tout honoraire rémunérant les services rendus.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Le quota maximum des pouvoirs par adhérents y compris les membres du conseil d'administration est limité à trente pouvoirs par personne. Chaque adhérent ayant reçu un nombre de pouvoirs supérieurs à trente, pourra en disposer comme il l'entend et les répartir sur un ou plusieurs membres adhérents de son choix, à condition de ne pas dépasser le quota maximum de trente pouvoirs par personne. Le scrutin secret peut être demandé par un cinquième des personnes présentes ou représentées. Dans l'hypothèse où une majorité ne peut se dégager, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les personnes rétribuées, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale. Ils peuvent être invités par le conseil d'administration à assister à celle-ci.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présents à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 27 - Assemblée générale ordinaire

Article supprimé.

600

TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts,
- la fusion ou l'absorption de l'association,
- la dissolution de l'association,
- l'attribution du boni de liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée d'office par le président, lors de la survenance de l'un des éléments visés ci-dessus. Elle peut également être convoquée si besoin est, ou sur la demande écrite des deux tiers des membres à jour de leurs cotisations.

Le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 26. La convocation doit comporter en annexe le texte des modifications statutaires proposées.

Les textes des propositions de modification des statuts ou, le cas échéant, le projet de fusion, doivent être mis à la disposition de tous les membres de l'association, au moins en même temps que la convocation de l'assemblée générale extraordinaire qui lui est adressée dans les conditions fixées à l'article 26.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum du quart des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées et qui sont à jour de leur cotisation et prestations. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée au lieu et dans l'heure qui suit. Cette seconde

assemblée générale extraordinaire peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La convocation sera faite simultanément par la première assemblée et la deuxième assemblée qui sera appelée éventuellement à délibérer si le quorum requit n'a pas été retenu lors de la première assemblée.

Seuls les adhérents à jour du paiement de leur cotisation, quelle qu'en soit la nature, et/ou de tout honoraire rémunérant les services rendus, peuvent s'exprimer lors de l'assemblée générale extraordinaire. Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le quota maximum des pouvoirs par adhérents, y compris les membres du conseil d'administration, est limité à trente pouvoirs.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le président du conseil d'administration soit par le quart des membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations.

Sur la proposition du conseil d'administration et après approbation de l'assemblée générale extraordinaire, l'association peut se transformer en une association d'une autre forme soumise aux mêmes obligations légales. Elle peut également fusionner ou absorber des associations à activité totalement ou partiellement similaires.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée, spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés en exercice.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 29 – Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'association peut être provoquée sur la proposition du conseil d'administration.

La décision de la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Les fonctions de dirigeant accomplies pour une association prennent automatiquement fin, dès sa dissolution, si leur maintien ne répond pas aux besoins de sa liquidation. En revanche,

si leur maintien répond aux besoins de sa liquidation celles-ci ne s'achèvent qu'à l'issue des opérations de liquidation.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire :

- statue sur la liquidation,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en sont chargés,
- attribue le reliquat de l'actif après paiement de dettes et charges de l'association de tous frais de liquidation à d'autres associations poursuivant un but identique, il peut l'être à une association n'ayant pas le même objet, une personne morale de droit privé (fondation, fonds de dotation, syndicat, société, groupement d'intérêt économique) ou de droit public (département, commune, établissement public, groupement d'intérêt public).

Article 30 – Formalités à accomplir en cas de modifications statutaires

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus au sein du conseil d'administration, sont transcrites sur un registre tenu au siège de l'association. Les dates des récépissés relatives à ces modifications et changements y sont mentionnées.

Le registre, pages numérotées et cotées, est paraphé par la personnalité représentant l'association.

Elles sont également communiquées à la commission prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-Comptable.

TITRE 6 - SURVEILLANCE

Article 31 – Engagements de l'Association

L'association, dans le respect de l'ordonnance \mathbf{n}° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-Comptable, prend les engagements suivants :

- de faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'association de gestion et de comptabilité et les références de la décision d'inscription au tableau prévu par l'article de 42 l'ordonnance mentionnée ci-dessus ;
- d'informer, par courrier LRAR, la Commission prévue à l'article 42 bis de modifications qui serait apporté aux statuts dans les délais de 3 mois à compter de leur adoption par l'assemblée Générale extraordinaire ;
- d'informer, par courrier LRAR, la Commission prévue à l'article 42 bis des changements intervenus en ce qui concerne les membres du conseil d'administration, dans le délai de 3 mois à compter du vote par l'assemblée générale; l'association communiquera les attestations, établies l'année en cours ou depuis moins de trois mois, permettant de s'assurer que les dirigeants et administrateurs de l'association sont en règle au regard de leurs obligations fiscales et sociales.

L'association prend également l'engagement d'assurer le respect du secret professionnel, en veillant notamment à ce que ses salariés et collaborateurs soient instruits sur leurs devoirs et obligations en la matière.

Article 32 - Fonctionnement quotidien de l'Association

L'organisation et la gestion courante sont confiées à un ou plusieurs salariés, directement subordonnés au président du conseil d'administration.

Article 33 - Assurance

L'association s'engage à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé la garantissant contre les conséquences pécuniaires qu'elle pourrait encourir en raison d'une mise en cause de sa responsabilité civile professionnelle. Elle informera la commission de l'article 42 bis des modifications portées à ce contrat.

TITRE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 - Capacité juridique

Conformément à l'article cinq de la loi du 1^{er} juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'association sera rendue publique par déclaration à faire à la préfecture.

En conséquence, elle peut sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tout immeuble nécessaire à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier, modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux règlements.

Article 35 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 36 - Adhésion - Affiliation

L'association peut promouvoir la création d'associations ayant le même objet. Ces associations seront rattachées à l'association fondatrice. Elle pourra, le cas échéant, passer des contrats d'association avec toute autre association de gestion et de comptabilité de nature et d'origine similaires et poursuivant les mêmes objectifs.

Article 37 - Conditions suspensives

Les présents statuts sont réputés définitifs sous réserve de l'avis favorable de la commission de l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et au plus tôt le 1^{er} juillet 2014.

Article 38 - Formalités

Le Président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret d'application.

Statuts mis à jour au 26 mars 2015 Statuts mis à jour au 31 mars 2016 Statuts mis à jour au 30 mars 2017